

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

18/07/80

Origine :

SDAM

MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

SDAM n° 990/80

Plan de classement :

26110

Objet :

Application de la législation accidents du travail aux personnes visées à l'article L 416-7° du Code de la Sécurité Sociale - Décret n° 80-418 du 5 juin 1980.

Modalités d'application du décret n° 80-418 du 5 juin 1980 relatif à l'application de la législation sur les accidents

du travail aux personnes visées à l'article L 416-7° du Code de la Sécurité Sociale.

- 1) Rappel des dispositions de l'article L 416-7° du Code de la Sécurité Sociale
- 2) Champ d'application des dispositions du décret n° 80-418 du 5 juin 1980
- 3) Modalités d'application
- 4) Date d'entrée en vigueur.

Pièces jointes :

0 | 1

Liens :

Date d'effet :

IMMEDIATE

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

18/07/80 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
SDAM des caisses régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : SDAM n° 990/80

Objet : Modalités d'application du décret n° 80-418 du 5 juin 1980 relatif à l'application de la législation sur les accidents du travail aux personnes visées à l'article L 416-7° du Code de la Sécurité Sociale.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions du décret n° 80-418 du 5 juin 1980 (journal officiel du 13 juin 1980), relatif à l'application de la législation sur les accidents du travail aux personnes visées à l'article L 416-7° du Code de la Sécurité Sociale.

1 - RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 416-7° DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Ce texte, inséré dans le Code de la Sécurité Sociale par la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, prévoit le bénéfice de la législation sociale pour "les salariés désignés, en application de l'article L 990-8 du Code du Travail, pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions dans les conditions définies par décret" (cf bulletin juridique n° 32-78 A2 blanc).

2 - CHAMP D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DECRET N° 80-418 DU 5 JUIN 1980

21 - Organismes visés

L'article L 990-8 du Code du Travail, introduit par la loi du 17 juillet 1978 susmentionnée, auquel fait référence l'article L 416-7° du Code de la Sécurité Sociale, précise notamment :

"Lorsqu'un salarié de l'entreprise est désigné pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires, appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation ou pour participer à un jury d'examen, l'employeur est tenu d'accorder à ce salarié le temps nécessaire pour participer aux réunions des organismes précités.

La liste des organismes visés au premier alinéa est fixée par arrêté interministériel..."

En l'occurrence, il s'agit de l'arrêté interministériel du 20 mai 1980 (journal officiel du 24 mai 1980) fixant la liste des commissions, conseils ou comités administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation ou jurys d'examen donnant droit à autorisation d'absence de la part des employeurs.

22 - Personnes concernées

Il convient de souligner qu'entrent dans le champ d'application du décret n° 80-418 du 5 juin 1980 les salariés ci-dessus désignés, "à l'exception de ceux qui bénéficient de la législation sur les accidents du travail en qualité de membres bénévoles des organismes sociaux énumérés à l'article 2 du décret du 8 avril 1963.

23 - Risques couverts

Comme pour les personnes relevant de l'article L 416-6° du Code de la Sécurité Sociale, les risques couverts sont "les accidents survenus par le fait ou l'occasion des missions effectuées par les intéressés" (article 2 du décret).

Il convient de préciser que les accidents visés à la deuxième phrase de l'article 2 du décret doivent être compris au sens de l'article L 415-1 du Code de la Sécurité Sociale (accidents de trajet) à condition, bien entendu, que le trajet n'ait été ni détourné, ni interrompu pour des motifs d'intérêt personnel ou indépendants de la "mission" en vertu de laquelle ils sont convoqués (cf bulletin juridique n° 13-64 D2 jaune titre Ib).

3 - MODALITES D'APPLICATION

31 - Obligations de l'employeur

Les obligations de l'employeur (affiliation, versement des cotisations, déclaration des accidents) incombent à "la personne, au service, à l'institution ou à l'administration responsable de la gestion de l'organisme concerné".

Dans l'attente de l'élaboration d'un imprimé d'immatriculation spécifique aux personnes visées à l'article L 416-7° du Code de la Sécurité Sociale l'affiliation, voire l'immatriculation de ces derniers pourra être effectuée à titre provisoire en utilisant le modèle d'imprimé référence S 1217 prévu pour les membres bénévoles des organismes sociaux relevant de l'article L 416-6° du Code de la Sécurité Sociale, en y apportant les adjonctions nécessaires.

L'arrêté du 5 juin 1980 (paru au journal officiel du 13 juin 1980), commun aux personnes visées aux articles L 416-6° et L 416-7° du Code de la Sécurité Sociale fixe le taux des cotisations applicable aux intéressés. A cet égard, il y a lieu de se référer aux instructions ministérielles diffusées par circulaire SDAM n° 919/79.

32 - Salaires servant de base au calcul des cotisations et des prestations en espèces

Le salaire servant de base au calcul des cotisations et des prestations en espèces est identique à celui qui est prévu pour les membres des organismes sociaux (cf circulaire SDAM n° 919/79 précitée).

33 - Codification du régime d'immatriculation

Le code régime applicable aux personnes visées à l'article L 416-7° du Code de la Sécurité Sociale est identique à celui des bénéficiaires relevant du 6° de l'article L 416, soit 008.

4 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du décret n° 80-418 du 5 juin 1980 sont applicables à compter du 14 juin 1980.

Il faut noter que, contrairement au décret du 8 avril 1963, relatif à l'article L 416-6° du Code de la Sécurité Sociale, le décret du 5 juin 1980 ne prévoit pas de dispositions transitoires réglant spécifiquement le cas de personnes victimes d'accidents survenus antérieurement à la loi du 17 juillet 1978.

Dans de telles situations, les intéressés pourraient demander le bénéfice des nouvelles mesures au titre des dispositions générales de l'article L 418-1 du Code de la Sécurité Sociale, introduit par la loi du 12 juin 1966.

Dominique COUDREAU